

Rapport RTS 28

Rapport annuel relatif aux cinq premiers intermédiaires financiers utilisés par PERGAM pour l'exécution des ordres des portefeuilles gérés sous mandats

Année 2021

En qualité de société de gestion, et conformément à la norme technique réglementaire Regulatory Technical Standards 28 (« RTS 28 »), PERGAM est tenue de publier annuellement un rapport sur l'identité des lieux d'exécution et/ou des intermédiaires financiers ainsi que sur la qualité de l'exécution des ordres dans le cadre de son activité de gestion sous mandat uniquement.

Plus précisément, PERGAM est tenue de résumer et de publier :

- les cinq principaux lieux d'exécution en termes de volume de transactions sur lesquels les ordres des clients ont été exécutés l'année précédente, ainsi que des informations sur la qualité de l'exécution obtenue, et/ou, les cinq principaux intermédiaires financiers chargés de l'exécution en termes de volume de transactions avec lesquels elles ont exécuté les ordres de leurs clients l'année précédente, ainsi que des informations sur la qualité de l'exécution obtenue,
- pour chaque catégorie d'instruments financiers, un résumé de l'analyse et des conclusions du suivi détaillé de la qualité d'exécution des ordres obtenue durant l'année précédente.

PERGAM a recours à des intermédiaires financiers ou brokers pour l'exécution de ses ordres. La sélection de ces intermédiaires financiers est réalisée conformément à la Politique de Best Selection dont les principales dispositions sont accessibles sur le site internet de la société de gestion.

Ce rapport est produit sur la base de nos connaissances, notamment en ce qui concerne la classification des produits. Il est disponible sur le site de PERGAM, www.pergam.net

Principaux intermédiaires auxquels PERGAM fait appel pour exécuter les ordres des portefeuilles gérés sous mandats

Catégorie d'instruments	Actions & instruments assimilés	
Indiquer si moins d'un ordre exécuté en moyenne par jour ouvrable	NON	
5 premiers brokers d'exécution classés par volumes de négo décroissant	Proportion en volume total des flux	Proportion en nombre total d'ordres
RBC CAPITAL MARKETS <i>TXDSU46SXBWIGJ8G8E98</i>	28.21%	26.92%
LOUIS CAPITAL MARKETS <i>2138004AZY8PB5XY3848</i>	26.77%	23.24%
AUREL BGC <i>5RJTDGZG4559ESIYLD31</i>	18.11%	22.54%
PORTZAMPARC <i>969500EJUAYIYC9BPF08</i>	15.99%	16.21%
RAYMOND JAMES EURO EQUITIES <i>969500WM8LJ7ZN7I9K64</i>	6.18%	5.96%

Catégorie d'instruments	Obligations & instruments assimilés	
Indiquer si moins d'un ordre exécuté en moyenne par jour ouvrable	OUI	
5 premiers brokers d'exécution classés par volumes de négo décroissant	Proportion en volume total des flux	Proportion en nombre total d'ordres
LOUIS CAPITAL MARKETS <i>2138004AZY8PB5XY3848</i>	100.00%	100.00%
<i>na</i>		

Catégorie d'instruments	Produits indiciaires cotés (ETF)	
Indiquer si moins d'un ordre exécuté en moyenne par jour ouvrable	OUI	
5 premiers brokers d'exécution classés par volumes de négo décroissant	Proportion en volume total des flux	Proportion en nombre total d'ordres
AUREL BGC <i>5RJTDGZG4559ESIYLD31</i>	81.96%	79.55%
KEPLER CHEUVREUX <i>9695005EOZG9X8IRJD84</i>	8.97%	6.82%
RBC CAPITAL MARKETS <i>TXDSU46SXBWIGJ8G8E98</i>	4.15%	6.82%
LOUIS CAPITAL MARKETS <i>2138004AZY8PB5XY3848</i>	3.21%	4.55%
PORTZAMPARC <i>969500EUUAYIYC9BPF08</i>	1.71%	2.27%

Catégorie d'instruments	Dérivés	
Indiquer si moins d'un ordre exécuté en moyenne par jour ouvrable	OUI	
5 premiers brokers d'exécution classés par volumes de négo décroissant	Proportion en volume total des flux	Proportion en nombre total d'ordres
na	na	na

Informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue

1. Explication de l'importance relative accordée au prix, aux coûts, à la rapidité et à la probabilité de l'exécution ou à tout autre facteur, y compris qualitatif

Dans le cadre de notre obligation d'agir au mieux des intérêts de nos clients pour la gestion des portefeuilles sous mandats, PERGAM prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, les meilleurs résultats possibles pour nos clients (prix, coût, rapidité, probabilité d'exécution et de règlement, taille et nature de l'ordre, etc...), étant précisé que le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du coût total. Le coût total représente le prix de l'instrument financier et les coûts liés à l'exécution de l'ordre.

Le suivi de la relation avec les PSI d'exécution est assuré en permanence par les gérants au travers de l'application de la meilleure exécution des ordres instruits suivants l'évolution des conditions de marché et d'environnement, et ce dans l'intérêt exclusif des portefeuilles sous mandats gérés.

Ce meilleur résultat possible ne sera pas nécessairement atteint au cas par cas, pour chaque ordre individuel instruit ; il devra donc être apprécié au travers d'une série de transactions. En effet, la meilleure exécution s'apprécie globalement et non transaction par transaction et n'est constitutive que d'une obligation de moyens.

PERGAM contrôle l'efficacité de sa politique de sélection des PSI d'exécution sur la base d'une évaluation annuelle des intermédiaires sélectionnés. Chaque année, un comité se réunit afin d'évaluer la qualité des PSI d'exécution sélectionnés en attribuant une notation allant de 1 (très faible) à 5 (très fort) selon les critères objectifs suivants :

- les coûts directs ou indirects liés à l'exécution de l'ordre ;
- la qualité et la fiabilité d'exécution ;
- la réputation, l'expérience et la compétence ;
- la qualité et la rapidité du back office ;
- la qualité de la relation commerciale.

Ces éléments sont détaillés dans la politique d'exécution de PERGAM disponible à l'adresse www.pergam.net

2. Description des éventuels liens étroits, conflits d'intérêts et participations communes avec une ou plusieurs contreparties utilisées pour exécuter les ordres

PERGAM, en sa qualité de société de gestion indépendante, n'a pas de liens étroits, de situations de conflits d'intérêts ou de participation commune avec les prestataires ou plateformes utilisées pour exécuter les ordres de ses clients.

3. Description de tout accord particulier conclu avec des plates-formes d'exécution concernant les paiements effectués ou reçus, les rabais, remises ou avantages non monétaires obtenus

Aucun accord particulier n'a été conclu avec des contreparties et/ou plateformes d'exécution concernant les paiements effectués ou reçus, les rabais ou avantages non monétaires obtenus.

4. Explication, le cas échéant, des facteurs ayant conduit à modifier la liste des plates-formes d'exécution mentionnée dans la politique d'exécution de l'entreprise

Au cours de 2021, Pergam a ouvert 2 nouvelles relations avec les contreparties ODDO BHF et Berenberg qui ont été intégrées à la liste des intermédiaires sélectionnés. Le processus de sélection défini dans la procédure a été appliqué.

5. Explication de la manière dont l'exécution des ordres varie selon la catégorie de clients, dans le cas où l'entreprise traite différemment diverses catégories de clients et où cela peut avoir une incidence sur les modalités d'exécution des ordres

PERGAM ne fait aucune distinction entre les catégories de clients dans le cadre de la politique de meilleure sélection des PSI d'exécution.

6. Indication du fait que d'autres critères ont été ou non privilégiés par rapport au prix et aux coûts immédiats lors de l'exécution des ordres des clients de détail, et une explication de la manière dont ces autres critères ont été déterminants pour atteindre le meilleur résultat possible en termes de coût total pour le client

Aucun des autres critères que ceux précisés au sein de la politique de sélection des intermédiaires n'a été privilégié par rapport au prix et aux coûts immédiats lors de l'exécution des ordres.

7. Explication de la manière dont la société de gestion a utilisé le cas échéant des données ou des outils en rapport avec la qualité d'exécution, notamment des données publiées en vertu du règlement délégué de la Commission (UE) 2017/575

PERGAM n'a pas utilisé des données ou des outils en rapport avec la qualité d'exécution, notamment des données publiées en vertu du Règlement délégué (UE) 2017/575.

8. Explication de la manière dont la société de gestion a utilisé des éléments provenant d'un fournisseur de système consolidé de publication conformément à l'article 65 de la directive 2014/65/UE.

PERGAM n'a pas utilisé d'éléments provenant d'un fournisseur de système consolidé de publication conformément à l'article 65 de la Directive 2014/65/UE.